

Avenant N°3 du 28 novembre 2019 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2014 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme il suit :

16. Déplacements

16.1. Inchangé.

16.2. L'indemnité dite « de panier » est de Fr. 19.- par jour. Toutefois, lors de grands déplacements, l'article 327a CO est applicable.

16.3. Inchangé.

Lausanne, le 28 novembre 2019